

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 16 octobre 2017

DELIBERATION n°2017-69

Le conseil d'administration s'est réuni le 16 octobre 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 6 octobre 2017.

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université,

Point de l'ordre du jour :

5.2. Modification des statuts des composantes.

Exposé de la décision :

Il s'agit ici de mettre en conformité les statuts des composantes avec les modifications règlementaires récentes, notamment les dispositions des décrets n°2013-756 du 19 août 2013 et n°2014-336 du 13 mars 2014 relatives à la composition des conseils et à la participation des personnalités extérieures. Après avoir approuvé les modification des statuts des UFR de lettre et langues, de médecine et de l'EPU lors de sa séance du 25 septembre 2017, il y a lieu d'adopter les modifications des composantes suivantes : Centre d'études supérieures de la Renaissance, droit, économie et sciences sociales, IUT de Blois, sciences pharmaceutiques et sciences et techniques.

Les statuts de l'UFR arts et sciences humaines et de l'IUT de Tours feront l'objet d'un examen à une prochaine séance.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Modification des statuts du Centre d'études supérieures de la Renaissance, de l'UFR de droit, économie et sciences sociales, de l'IUT de Blois, de l'UFR des sciences pharmaceutiques et de l'UFR des sciences et techniques .

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	27
Abstentions :	0
Votes exprimés :	27
Pour :	24
Contre :	3

Pièces jointes :

- Statuts des cinq composantes.

Fait à Tours, le 19 OCT. 2017
Le Président,


Philippe Verdrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 24 OCT. 2017

Transmise au recteur le : 24 OCT. 2017

**2007 STATUTS D'UFR
CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES DE LA RENAISSANCE**

TITRE I : MISSIONS DU CESR

Article 1 – Le Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance (CESR) est une Unité de Formation et de Recherche de caractère interdisciplinaire. Il fait partie de l'Université François-Rabelais de Tours. Il est également une Unité Mixte de Recherche du CNRS (Voir statuts de l'UMR).

Article 2 – Le CESR a pour objet l'étude de la période qui s'étend du XIV^e siècle au milieu du XVII^e siècle, "de Pétrarque à Descartes", et des interprétations qui en ont été ou qui en sont données.

Article 3 – Le CESR a pour mission 1) de rassembler, conserver et mettre à disposition des étudiants, des enseignants et des chercheurs la documentation – quel que soit le support utilisé – concernant cette période ; 2) d'assurer les enseignements de Master et l'encadrement des doctorants – en formation initiale ou dans le cadre de la formation continue, sur place ou dans le cadre de l'enseignement à distance ; 3) de promouvoir et de publier des recherches originales sur "la civilisation de la Renaissance".

Le CESR a pour vocation d'établir et de développer des relations et des coopérations avec les spécialistes et les institutions ayant le même objet scientifique et des missions similaires, à l'échelle régionale, nationale et internationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UFR

Article 4 – Le CESR est pourvu d'une part d'un Conseil d'UFR et d'autre part d'un Conseil de perfectionnement.

§ 1 - Conseil d'UFR

Article 5 – Le **Conseil d'UFR** est composé de :

- 8 représentants élus par les enseignants-chercheurs de plein droit et les chercheurs titulaires de l'Unité,
- 2 représentants élus des étudiants,
- 1 représentant élu du personnel administratif, technique et de service,
- 1 représentant des collectivités territoriales,

**2017 STATUTS D'UFR
CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES DE LA RENAISSANCE**

TITRE I : MISSIONS DU CESR

Article 1 – Le Centre d'études supérieures de la Renaissance (CESR) est une Unité de Formation et de Recherche de caractère interdisciplinaire **spécialisée en humanités, en humanités numériques et en science des patrimoines**. Il fait partie de l'Université de Tours. Il est également une Unité Mixte de Recherche du CNRS (Voir statuts de l'UMR).

Article 2 – Le CESR a pour objet principal l'étude **des cultures et des patrimoines matériels et immatériels de la Renaissance, de leurs emprunts aux sociétés passées et de leurs postérités**. La Renaissance est considérée à la fois comme une période s'étendant du XIV^e siècle au milieu du XVII^e siècle, "de Pétrarque à Descartes", une méthode de transmission des savoirs et un espace, celui d'une première **mondialisation**.

Article 3 – Le CESR a pour mission 1. de rassembler, conserver, structurer et mettre à disposition des étudiants, des enseignants et des chercheurs **les données relatives à cet objet d'étude** ; 2. d'assurer les enseignements de Master et l'encadrement des doctorants – en formation initiale ou dans le cadre de la formation continue, sur place ou dans le cadre de l'enseignement à distance ; 3. de promouvoir et de publier des recherches originales **sur cet objet d'étude**.

Le CESR a pour vocation d'établir et de développer des relations et des coopérations avec les spécialistes et les institutions ayant un objet **d'étude** et des missions similaires, à l'échelle régionale, nationale et internationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UFR

Article 4 – Le CESR est pourvu d'une part d'un Conseil d'UFR et d'autre part d'un Conseil de perfectionnement.

1 - Conseil d'UFR

Article 5 – Le **Conseil d'UFR** est composé de :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés : 4

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 4

- 1 représentant du monde de l'édition ou de la culture
- 1 personnalité désignée par le Directeur d'UFR après consultation du Conseil

Les représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs se répartissent en

- 4 élus du collège A
- 4 élus du collège B

Les représentants des étudiants se répartissent en

- 1 élu des étudiants de Master
- 1 élu des étudiants de Doctorat

Article 6 – Les enseignants-chercheurs de plein droit et les chercheurs CNRS titulaires du CESR sont électeurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont éligibles au Conseil d'UFR. Le corps des chercheurs est constitué par l'ensemble des chercheurs affectés de façon permanente par le CNRS. Les enseignants de l'Université sont par ailleurs éligibles au Conseil d'UFR qui gère leur discipline d'appartenance.

Article 7 – La durée des mandats des représentants des enseignants-chercheurs et des chercheurs, des représentants du personnel ingénieur, administratif, technique et de service et des personnalités extérieures est de quatre ans. Celle des mandats des étudiants est de deux ans.

Les sièges vacants sont pourvus dans les conditions définies à l'article 21 du décret n° 85-59 du 18.01.85 modifié par le décret n° 88-882 du 19.08.88 et le décret n° 90.57 du 15.01.90. Les élections globales ou partielles ont lieu chaque année dans les délais fixés par l'Université.

Article 8 - Les modalités électorales sont celles prévues par les textes réglementaires en vigueur. Une commission électorale composée de quatre membres (un représentant de chaque collège), désignée par le Conseil d'UFR organise et règle toutes les modalités pratiques de ces élections conformément aux instructions reçues de la Présidence de l'Université et dans le respect des compétences de la Commission de contrôle de opérations électorales instituée par le décret précité du 18.01.85.

La durée du scrutin est fixée à six heures.

Pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs doivent remplir les conditions définies à l'article 9 du décret n° 85-59 du 18.01.85

Collège des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) : 1

Collège des usagers : 2

Parité homme-femme : chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, article L.719-1 du code de l'éducation

Personnalités extérieures : 5 dont

Désignées par les instances des collectivités territoriales

- Ville de Tours : 1
- Tours métropole Val de Loire : 1
- Région Centre-Val de Loire : 1

Représentant des organismes professionnels

- Représentant de l'édition ou de la culture : 1
- Personnalité désignée à titre personnel par le conseil sur proposition du Directeur : 1

Article 6 – Les enseignants-chercheurs de plein droit et les chercheurs CNRS titulaires du CESR sont électeurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont éligibles au Conseil d'UFR. Le corps des chercheurs est constitué par l'ensemble des chercheurs affectés de façon permanente par le CNRS. Les enseignants de l'Université sont par ailleurs éligibles au Conseil d'UFR qui gère leur discipline d'appartenance.

Article 7 – La durée des mandats des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, des représentants du personnel BIATSS et des personnalités extérieures est de quatre ans. Celle des mandats des usagers est de deux ans.

Les sièges vacants sont pourvus dans les conditions définies par le Code de l'éducation. Les élections globales ou partielles ont lieu chaque année dans les délais fixés par l'Université.

Article 8 - Les modalités électorales sont celles prévues par les textes réglementaires en vigueur. Une commission électorale composée de quatre membres (un représentant de chaque collège), désignée par le Conseil de l'UFR organise et règle toutes les modalités pratiques de ces élections conformément aux instructions reçues de la Présidence de l'Université et dans le respect des compétences de la Commission de contrôle de opérations électorales (article D.719-38 du code de l'éducation).

Pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et assimilés doivent remplir les conditions

modifié.

Les personnels IATOS constituent un collège électoral unique, toutes catégories confondues.

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.

Les représentants étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et dépôt de liste comportant un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ; le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.

Dans les collèges d'enseignants ou assimilés et dans le collège des personnels IATOS, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par le décret n° 85-28 du 7.01.85 modifié par le décret n° 88-882 du 19.08.88.

Au moment du vote pour l'élection du représentant des étudiants, chaque électeur inscrit émarge sur une liste comportant une déclaration sur l'honneur, attestant que le signataire n'a pas voté dans une autre UFR ; un cachet est apposé sur la carte d'étudiant de l'année en cours ou sur le récépissé d'inscription en tenant lieu.

Les scrutins sont organisés conformément aux dispositions des titres II, III, IV, V du décret 85-59 du 18.01.85 modifié.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 85-59 du 18.01.85. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 - Le Conseil d'UFR se réunit en séance ordinaire sur convocation du Directeur d'UFR, au minimum trois fois par an et, en séance extraordinaire, sur la demande :

- d'un tiers des membres composant le Conseil,
- du Directeur d'UFR,
- du Conseil de perfectionnement se prononçant par un vote à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'UFR est présidé par le Directeur d'UFR ou, en son absence,

définies par le code de l'éducation.

Les personnels BIATSS constituent un collège électoral unique, toutes catégories confondues.

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.

Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et dépôt de liste comportant un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ; le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms sont interdits.

Dans les collèges d'enseignants ou assimilés et dans le collège des personnels BIATSS, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions définies par l'article D.712-42 et suivants du Code de l'éducation. Concernant les personnalités extérieures, le Conseil d'UFR est soumis à une obligation de parité entre les femmes et les hommes.

Au moment du vote pour l'élection des représentants des usagers, chaque électeur inscrit émarge sur une liste comportant une déclaration sur l'honneur, attestant que le signataire n'a pas voté dans une autre UFR ; un cachet est apposé sur la carte d'étudiant de l'année en cours ou sur le récépissé d'inscription en tenant lieu.

Les scrutins sont organisés conformément aux articles D.719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article D.719-17 du Code de l'éducation. Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Les procurations de vote sont autorisées, dans la limite de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 - Le Conseil d'UFR se réunit en séance ordinaire sur convocation du Directeur d'UFR, au minimum quatre fois par an et, en séance extraordinaire, sur la demande :

- d'un tiers des membres composant le Conseil,
- du Directeur d'UFR,

Le Conseil d'UFR est présidé par le Directeur d'UFR. Les séances ont lieu à huis clos et tous les votes, au sein du Conseil, se font à bulletin secret, si l'un des membres le demande.

Les procurations de vote sont autorisées, dans la limite de deux procurations par

par le Directeur-adjoint. Les séances ont lieu à huis clos et tous les votes, au sein du Conseil, se font à bulletin secret, si l'un des membres le demande.

Les procurations de vote sont autorisées, dans la limite de deux procurations par membre du Conseil.

Article 10 – Le Conseil d’UFR en formation plénière :

- décide de toute modification des statuts ; une majorité des deux tiers des membres du Conseil est alors requise,
- élabore et modifie les différents règlements intérieurs,
- élit le Directeur d’UFR et le Directeur-adjoint,
- discute et vote le budget d’UFR et en contrôle son exécution,
- détermine, après consultation du Conseil de laboratoire, la politique scientifique du CESR en matière de documentation, d'enseignement et de recherche.

Article 11 - Le Conseil d’UFR siégeant en formation plénière prévoit l’organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes et, en formation restreinte aux enseignants, la proposition des jurys et les questions relatives à la délivrance des diplômes.

Article 12 – Le Conseil d’UFR siégeant en formation plénière peut désigner en son sein des commissions pour l’étude de toute question particulière ou de tout litige qui lui serait soumis par l’intermédiaire d’un de ses membres.

Ces commissions temporaires présentent leur rapport devant le Conseil d’UFR.

§ 2 - Conseil de perfectionnement

Article 13 – Le Conseil de perfectionnement se compose de neuf personnalités qualifiées par leurs travaux ou leur compétence sur la période qui fait l'objet des recherches et de l'enseignement du Centre.

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le président est élu par les membres du Conseil pour une durée de trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Tout membre du Conseil qui sera resté deux ans absent du Conseil sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

Le Conseil de perfectionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur de CESR.

membre du Conseil.

Article 10 – Le Conseil d’UFR en formation plénière :

- décide de toute modification des statuts ; une majorité des deux tiers des membres du Conseil est alors requise,
- élabore et modifie les différents règlements intérieurs,
- élit le Directeur d’UFR,
- discute et vote le budget d’UFR et en contrôle son exécution,
- détermine, après consultation du Conseil de laboratoire, la politique scientifique du CESR en matière de documentation, d'enseignement et de recherche.

Article 11 - Le Conseil d’UFR siégeant en formation plénière prévoit l’organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes et, en formation restreinte aux enseignants, la proposition des jurys et les questions relatives à la délivrance des diplômes.

Article 12 – Le Conseil d’UFR siégeant en formation plénière peut désigner en son sein des commissions pour l’étude de toute question particulière ou de tout litige qui lui serait soumis par l’intermédiaire d’un de ses membres.

Ces commissions temporaires présentent leur rapport devant le Conseil d’UFR.

2 - Conseil de perfectionnement

Article 13 – Le Conseil de perfectionnement se compose de douze membres à parité entre les enseignants-chercheurs, chercheurs de l’équipe pédagogique et les membres extérieurs. Les membres extérieurs n’interviennent pas dans la formation. Ils peuvent être des professionnels, anciens diplômés depuis plusieurs années, personnalités qualifiées par leurs travaux ou leur compétence sur la période.

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le président est élu par les membres du Conseil pour une durée de trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Tout membre du Conseil qui sera resté deux ans absent du Conseil sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

Le Conseil de perfectionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président et du Directeur du CESR.

Outre le directeur du CESR, participe à la réunion du Conseil le directeur-adjoint de l’UMR.

Outre le directeur du CESR, participent à la réunion du Conseil les deux directeurs-adjoints.

Article 14 - Le Conseil de perfectionnement est consulté sur :

- l'orientation générale des travaux de recherche et des publications,
- les améliorations techniques permettant de les poursuivre avec plus d'efficacité.

D'une manière générale, les membres du Conseil de perfectionnement

sont associés le plus étroitement possible à la vie du Centre.

TITRE III : DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR-ADJOINT

Article 15 – Le Directeur d'UFR est élu par le Conseil d'UFR parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs titulaires rattachés au CESR Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour. Au second tour, la majorité simple suffit.

Le second tour a lieu une semaine après le premier.

Les candidats à la fonction de Directeur doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Directeur en exercice, ou à son suppléant, quinze jours au moins avant la date prévue pour le premier tour de scrutin.

Article 16 – En cas de vacance du poste de Directeur, une élection aura lieu pour pourvoir à son remplacement dans les six semaines qui suivent la vacance. Si le Directeur-adjoint était élu à ce poste, une seconde élection suivrait pour remplacer ledit Directeur-adjoint.

Article 17 – Le Directeur :

- convoque et préside le Conseil d'UFR
- prépare et met en œuvre les décisions de ce Conseil,
- prépare le budget et engage par délégation du Président de l'Université les dépenses prévues, conformément aux délibérations du Conseil d'UFR
- affecte le personnel ingénieur, administratif, technique et de service sur avis du Conseil d'UFR,
- assure l'application du règlement intérieur,
- est chargé de l'administration intérieure du Centre.

Article 14 – Rôle du Conseil de perfectionnement, il est consulté sur :

- Les grandes orientations stratégiques de la formation.
- La réflexion approfondie sur les formations pour les faire évoluer dans leur contenu, en relation avec le monde professionnel.
- L'insertion et la professionnalisation des diplômés.

TITRE III : DU DIRECTEUR

Article 15 – Le Directeur d'UFR est élu par le Conseil d'UFR parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs titulaires rattachés au CESR. Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour. Au second tour, la majorité simple suffit.

Le second tour a lieu une semaine après le premier.

Les candidats à la fonction de Directeur doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Directeur en exercice, ou à son suppléant, quinze jours au moins avant la date prévue pour le premier tour de scrutin.

Article 16 – En cas de vacance du poste de Directeur, une élection aura lieu pour pourvoir à son remplacement dans les six semaines qui suivent la vacance.

Article 17 – Le Directeur :

- convoque et préside le Conseil d'UFR
- prépare et met en œuvre les décisions de ce Conseil,
- prépare le budget et engage par délégation du Président de l'Université les dépenses prévues, conformément aux délibérations du Conseil d'UFR
- affecte le personnel ingénieur, administratif, technique et de service sur avis du Conseil d'UFR,
- assure l'application du règlement intérieur,
- est chargé de l'administration intérieure du CESR.

Article 18 – Le Directeur est assisté par un **Directeur-adjoint d'UFR**
Le Directeur-adjoint est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par le Conseil d'UFR, à la majorité simple, sur proposition du Directeur. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs titulaires rattachés au CESR.

Le Directeur-adjoint peut être le directeur des études. Il a pour vocation de représenter le CESR dans les instances universitaires ou extra-universitaires compétentes (filière de l'Ecole doctorale, Conseil scientifique, CEVU...) et d'en référer au Conseil.

Il peut s'appuyer sur un ou plusieurs adjoints, sous réserve de l'approbation du Directeur et après avis du Conseil d'UFR.

Il supplée le Directeur en cas d'empêchement et organise l'élection d'un nouveau Directeur en cas de vacance.

TITRE IV : DES ENSEIGNEMENTS ET DES DIPLÔMES

Article 19 – Le CESR prépare aux diplômes suivants :

- Master Arts, Lettres, Langues et Civilisations
- . Master 1 Mention Renaissance
- . Master 2 Mention Renaissance - Spécialité Recherche « Genèse de l'Europe moderne »
- . Master 2 Mention Renaissance – Spécialité professionnalisante « Patrimoine écrit, Histoire et pratique de l'édition »
- doctorats et habilitation à diriger des recherches.

Article 20 – L'enseignement de Master et de Doctorat se fait selon les lois et règlements en vigueur. Le Conseil d'UFR en détermine les modalités laissées à la discrétion des Unités de Formation et de Recherche ou des filières de formation, sur proposition du Conseil de laboratoire.

Article 21 – Le CESR assure pour ce qui relève de sa compétence et en collaboration le cas échéant avec les services compétents de l'Université formation continue et formation à distance (initiale ou continue).

TITRE V : DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS

Article 22 – **Le corps enseignant** du CESR. est constitué par l'ensemble des enseignants de l'Université de Tours dont l'enseignement ou la recherche porte principalement sur la période définie à l'article 3. La liste de

TITRE IV : DES ENSEIGNEMENTS ET DES DIPLÔMES

Article 18 – **Le CESR prépare aux diplômes de Master et de Doctorat.**

Article 19 – L'enseignement de Master et de Doctorat se fait selon les lois et règlements en vigueur. Le Conseil d'UFR en détermine les modalités laissées à la discrétion des Unités de Formation et de Recherche.

Article 20 – Formation continue et à distance : le CESR assure, pour ce qui relève de sa compétence et en collaboration le cas échéant avec les services centraux de l'Université, formation continue et formation à distance.

TITRE V : DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES CHERCHEURS

Article 21 – **Le corps enseignant** du CESR est constitué par l'ensemble des enseignants de l'Université de Tours dont l'enseignement ou la recherche porte principalement sur la période définie à l'article 2. La liste de ces enseignants est

ces enseignants est arrêtée annuellement par le Conseil d'UFR. La décision doit être acquise à bulletin secret à la majorité des deux-tiers. Ces enseignants sont membres de plein droit du CESR

Les enseignants du CESR sont membres de plein droit d'UFR à laquelle appartient leur discipline de rattachement au C.N.U.

Des enseignants d'autres universités peuvent sur leur demande être rattachés au CESR comme membres associés. Leur demande est examinée par le Conseil d'UFR après avis du responsable de l'équipe concernée et du Conseil de laboratoire. Ils figurent sur la liste arrêtée annuellement. Ces membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles (art. 7 et 9).

L'activité des enseignants-chercheurs – titulaires et associés - comporte:

- la recherche personnelle
- le cas échéant la direction de recherche
- l'organisation des journées d'étude et des colloques
- la constitution d'instruments de recherche
- la participation aux activités scientifiques communes à l'Unité
- la participation à l'enseignement spécialisé du CESR en fonction des maquettes habilitées.

Article 23 – Le Conseil du CESR propose chaque année en temps opportun au Conseil d'administration de l'Université la répartition des heures statutaires dues par les enseignants entre le CESR et l'UFR qui gère leur discipline d'appartenance selon la procédure suivante :

- le Conseil du CESR fixe pour chaque année en temps opportun le volume et la nature des enseignements dont il a besoin pour remplir les missions qui lui sont confiées (art. 23 à 26) ;
- le reliquat des heures statutaires dues par chaque enseignant du CESR revient automatiquement à l'UFR qui gère la discipline concernée. Les enseignements organisés à l'initiative du CESR peuvent être communs au CESR et aux autres UFR.

TITRE VI : DES ETUDIANTS

Article 24 – Sont considérés comme étudiants d'une part les candidats aux divers doctorats et au Master, d'autre part les étudiants en formation continue ou en formation à distance (initiale ou continue)

Article 25 – Les étudiants de Master sont inscrits après examen de leur

arrêtée annuellement par le Conseil d'UFR. Ces enseignants sont membres de plein droit du CESR.

Les enseignants du CESR sont membres de plein droit de l'UFR à laquelle appartient leur discipline de rattachement au CNU.

Article 22 – Le Conseil d'UFR valide les états de service des enseignants-chercheurs de l'UFR.

TITRE VI : DES ETUDIANTS

Article 23 – Sont considérés comme étudiants les personnes inscrites dans les Masters (formation initiale ou continue) ou Doctorats rattachés à l'UFR CESR.

Article 24 – Les dossiers de candidature en première année de Master sont étudiés par la commission de sélection de Master. Une réponse écrite, d'acceptation ou de

dossier dans les conditions prévues à l'article 19 et après agrément de leur sujet de recherche par l'enseignant du Centre qui en sera le Directeur ainsi que le responsable de la formation, après avis de la Commission pédagogique.

Il en va de même pour les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue ou de la formation à distance.

Article 26 – Les étudiants de Doctorat sont inscrits après examen de leur dossier dans les conditions prévues à l'article 19 et après agrément de leur sujet de recherche par l'enseignant du Centre qui en sera le Directeur ainsi que par le Directeur-adjoint responsable des études doctorales et le Directeur du Centre.

Il en va de même pour les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue ou de la formation à distance.

Article 27 – Les étudiants régulièrement inscrits au Centre ont accès dans les conditions prévues par le règlement intérieur à la bibliothèque et à la salle multi-média ainsi qu'aux autres instruments de recherche.

TITRE VII : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 28 – Le Directeur et le Directeur-adjoint sont assistés dans l'administration du Centre par un Responsable administratif qui assure le bon fonctionnement du service.

Article 29 – Le fonctionnement des différents services – bibliothèque, photothèque, édition, site informatique... - et des instruments de travail mis à la disposition des étudiants et des (enseignants-)chercheurs est assuré par un personnel technique placé directement sous l'autorité du Directeur, assisté du Responsable administratif.

Article 30 – La notation du personnel ingénieur, administratif, technique et de service est proposée, selon les modalités propres à chaque catégorie, par le Directeur du Centre.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – S'il survient un litige sur l'interprétation des statuts et dans tous les cas où le règlement intérieur ne permet pas de trancher, il appartient au Président de l'Université, après consultation du Conseil de

refus, est adressée à l'étudiant dans les deux mois qui suivent la réception du dossier administratif complet.

Il en va de même pour les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue ou de la formation à distance.

Article 25 – Les étudiants de Doctorat sont inscrits après examen de leur dossier et après agrément de leur sujet de recherche par l'enseignant du CESR qui en sera le Directeur de thèse ainsi que par le responsable de filière, responsable des études doctorales et le Directeur du CESR.

Il en va de même pour les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue ou de la formation à distance.

Article 26 – Les étudiants régulièrement inscrits au CESR ont accès dans les conditions prévues par le règlement intérieur à la bibliothèque.

TITRE VII : DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 27 – Le Directeur est assisté dans l'administration du CESR par un Responsable administratif qui assure le bon fonctionnement du service.

Article 28 – Le fonctionnement des différents services – bibliothèque, édition, image, informatique est assuré par le personnel BIATSS/ITA CNRS placé directement sous l'autorité du Directeur. Le Directeur est assisté du responsable administratif.

Article 29 –

Les personnels BIATSS sont recrutés par l'université.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur et, par délégation, du chef de service.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – S'il survient un litige sur l'interprétation des statuts et dans tous les cas où le règlement intérieur de l'université ne permet pas de trancher, il appartient au Président de l'Université, après consultation du Conseil de l'unité, de fixer

l'unité, de fixer l'interprétation à donner au texte litigieux.
L'avis du Conseil doit alors être émis à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 32 – Des modifications aux présents statuts peuvent être proposés sur l'initiative du Directeur ou du tiers des membres du Conseil et doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil avant d'être soumises pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

l'interprétation à donner au texte litigieux.
L'avis du Conseil doit alors être émis à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 31 – Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Directeur ou du tiers des membres du Conseil et doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil avant d'être soumises pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

**Conseil d'UFR du 28 septembre 2017 : Statuts adoptés à l'unanimité.
Conseil d'Administration du 16 octobre 2017**

Statuts de l'UFR Droit, Economie et Sciences Sociales

Avant

Article 7 : La Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Tours est administrée par un conseil élu de 40 membres ainsi répartis :

Collèges Enseignants-Chercheurs et Enseignants **(20 sièges)**

- Professeurs (10)

- Autres enseignants (10)

Collèges étudiants **(9 sièges)**

Collège des personnels BIATSS **(3 sièges)**

Personnalités extérieures **(8 sièges)**

Après

Article 7 : La Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Tours est administrée par un conseil élu de 40 membres ainsi répartis :

Collège des Professeurs et personnels assimilés **(10 sièges)**

Collège des autres Enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés **(10 sièges)**

Collèges étudiants **(9 sièges)**

Collège des personnels BIATSS **(3 sièges)**

Personnalités extérieures **(8 sièges)***

*Cinq représentants : trois issus des collectivités territoriales (ville de Tours, département d'Indre et Loire, Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys), un représentant d'une profession réglementée, un représentant d'un organisme gérant une mission de service public ;

*Trois autres personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Conseil.

Les listes électorales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant

Article 20 : Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- * Trois représentants des collectivités territoriales :
 - un représentant de la ville de TOURS
 - un représentant du département d'INDRE-ET-LOIRE
 - un représentant de la Communauté d'agglomération de BLOIS-Agglopolys

- * un représentant d'une profession réglementée

- * un représentant d'un organisme gérant une mission de service public

- * désignées par le Conseil à titre personnel, trois autres personnalités extérieures.

Après

Article 20 : Les personnalités extérieures sont désignées par le Conseil, sur proposition du Doyen, pour une durée de quatre ans. La parité homme-femme doit être assurée entre les 8 représentants.

Conseil d'Institut du 29 juin 2017 – Modification des statuts

Article 3 : composition du conseil d'institut

Le Conseil d'institut est ainsi composé :

- 9 représentants enseignants :
 - 5 enseignants-chercheurs, dont un professeur des universités,
 - 3 autres enseignants à temps plein,
 - 1 chargé d'enseignement,
- 4 usagers,
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (I.A.T.O.S.),
- 9 personnalités extérieures :
 - 3 désignées par les Collectivités territoriales : 1 désignée par la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, 1 désignée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher, 1 désignée par le Conseil Régional du Centre,
 - 3 représentants des activités économiques dont 1 représentant d'organisations syndicales d'employeurs et 1 de salariés,
 - 3 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Siègent à titre consultatif :

- le directeur qui n'a pas la qualité de membre du Conseil d'institut,
- le responsable administratif de l'institut,
- le président du Conseil de la recherche et du développement.

Article 3 : composition du conseil d'institut

Le Conseil d'institut est ainsi composé :

- **10 représentants enseignants :**
 - **6 enseignants-chercheurs, dont trois maîtres de conférences et trois professeur des universités,**
 - 3 autres enseignants à temps plein,
 - 1 chargé d'enseignement
- 4 usagers,
- 3 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de services (BIATSS),
- **10 personnalités extérieures :**
 - 3 désignées par les Collectivités territoriales : 1 désignée par la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, 1 désignée par le Conseil départemental de Loir-et-Cher, 1 désignée par le Conseil Régional du Centre,
 - 3 représentants des activités économiques dont 1 représentant d'organisations syndicales d'employeurs et 1 de salariés,
 - **4 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.**

La liste des collectivités, institutions et organismes, appelés à être représentés au Conseil d'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés du Conseil. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement dans les mêmes formes.

Siègent à titre consultatif :

- le directeur qui n'a pas la qualité de membre du Conseil d'institut,
- le responsable administratif de l'institut,
- le président du Conseil de la recherche et du développement.

Conseil d'Institut du 29 juin 2017 – Modification des statuts

Article 4 : désignation des membres du Conseil d'institut

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants chercheurs, le troisième les autres enseignants, et le quatrième les chargés d'enseignement.

Les représentants des personnels I.A.T.O.S. sont élus par un collège électoral unique.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans par 2 collèges, un composé par les étudiants inscrits sur le pôle « réseaux, multimedia et communication » et l'autre par les étudiants du pôle « matériaux et instrumentation ».

Les représentants des personnels enseignants et non enseignants sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition au plus fort reste, *sans possibilité de panachage*.

Les représentants des étudiants sont élus selon les mêmes modalités, 2 titulaires et 2 suppléants sont élus par le pôle « réseaux, multimedia et communication » et 2 titulaires et 2 suppléants par le pôle « matériaux et instrumentation »

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsqu'un membre du conseil élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les personnalités extérieures ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent pour une durée de quatre ans.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction à l'I.U.T. ou dans une autre composante ou service de l'université et les étudiants inscrits à l'université ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont désignées, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil d'institut.

Article 4 : désignation des membres du Conseil d'institut

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants chercheurs, le troisième les autres enseignants, et le quatrième les chargés d'enseignement.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus par un collège électoral unique. **Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT ainsi que les contractuels en poste depuis au moins 10 mois.**

Les représentants des étudiants sont élus par un collège électoral unique. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants et apprentis régulièrement inscrits à l'IUT, ainsi que toutes les personnes bénéficiant de la formation continue.

Les représentants des personnels enseignants, des personnels non enseignants sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans selon les mêmes modalités.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsqu'un membre du conseil élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les personnalités extérieures comprennent :

- **d'une part des représentants des collectivités territoriales et des représentant des activités économiques, et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelle ou des services publics,**
- **d'autre part des personnalités désignées par la Conseil d'Institut à titre personnel.**

Les représentants des collectivités territoriales et des activités économiques, ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent pour une durée de quatre ans.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

VERSION MODIFIEE



UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES « Philippe MAUPAS »

31 avenue Monge
37200 TOURS

Les statuts de l'UFR

Approuvés par le Conseil de l'UFR du **jeudi 5 octobre 2017**

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université du

Sommaire

<i>TITRE I : DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR</i>		<i>pages</i>
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Missions	3
Article 3	Organisation	3
 <i>TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFR</i>		
Article 4	Administration du conseil	4
Article 5	Composition du conseil plénier	4
Article 6	Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil	4
Article 6.1	Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS	4
Article 6.2	Usagers : étudiants et stagiaires de la formation continue	5
Article 6.3	Personnalités extérieures	5
Article 6.4	Organisation des élections	5
Article 6.5	Vacances de sièges	6
Article 7	Fonctionnement du conseil de l'UFR.....	6
Article 8	Attributions du conseil plénier	7
Article 9	Formations restreintes du conseil	7
Article 9.1	Composition des formations restreintes	7
Article 9.2	Fonctionnement des formations restreintes	7
Article 9.3	Attributions des formations restreintes.....	8
 <i>TITRE III : DIRECTEUR</i>		
Article 10	Dénomination du directeur.....	8
Article 11	Elections du directeur	8
Article 12	Bureau de l'UFR	8
Article 13	Comité de direction	9
Article 14	Compétences du directeur	9
 <i>TITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR</i>		
Article 15	Commissions de l'UFR	9
Article 16	Commission pédagogique	10
Article 17	Commission scientifique	10
Article 18	Commission des finances.....	10
Article 19	Commission hygiène sécurité	10
 <i>TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS</i>		
Article 20	10
Article 21	11

TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

Article 1 : Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques créée au sein de l'Université de Tours par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 prend la dénomination de : UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES DE TOURS.

Elle porte depuis le 8 février 1996 le nom de Faculté de pharmacie « Philippe MAUPAS »

Article 2 : Missions

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques a pour mission notamment :

1. d'organiser, dispenser et assurer les enseignements conduisant à l'obtention :
 - du diplôme d'état de docteur en pharmacie (arrêté du 8 avril 2013)
 - des diplômes d'enseignement d'études spécialisé (DES) de biologie médicale (arrêté du 12 avril 2017), pharmacie hospitalière et des collectivités (arrêté du 31 octobre 2008), Innovation pharmaceutique et recherche (IPR) (arrêté du 31 octobre 2008).
 - du diplôme d'enseignement d'études spécialisé complémentaire (DESC) radiopharmacie (arrêté du 29 avril 1988).
2. d'organiser et participer à l'enseignement de tout diplôme ayant reçu une habilitation et dont la liste est décrite dans le règlement intérieur.
3. d'organiser ou participer à tout enseignement de formation continue
4. de mettre en œuvre, d'entretenir et de développer une activité de recherche.
5. de développer des relations avec le monde professionnel.

Article 3 : Organisation

L'UFR s'organise en structures d'enseignement, de recherche et administratives.

Les structures d'enseignement sont constituées de laboratoires qui peuvent s'organiser en départements.

Les structures de recherche se déclinent en termes d'unité et/ou d'équipes. Elles sont définies dans le cadre du contrat quadriennal d'établissement.

Les structures administratives s'organisent en services : le service général, les services communs, le service financier et le service de scolarité.

La liste et les attributions de ces différentes structures sont décrites dans le règlement intérieur.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFR

Article 4 : Administration du Conseil

L'UFR est administrée par un conseil élu siégeant en formations plénière ou restreinte. Il est présidé par un Directeur élu par le conseil plénier

Article 5 : Composition du Conseil plénier

Le conseil plénier est constitué de 20 membres ayant voix délibérative, répartis de la manière suivante :

- 5 sièges pour le collège des professeurs et personnels assimilés.
- 5 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des BIATSS.
- 4 sièges pour le collège des usagers : étudiants et stagiaires de la formation Continue.
- 4 sièges pour les personnalités extérieures.

3 sièges sont réservés pour les collectivités territoriales et les activités économiques :

- 1 siège pour les collectivités territoriales : Département d'Indre et Loire.
- 2 sièges pour les activités économiques : Chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire et Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre.
- 1 siège est réservé pour les autres personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du conseil :

- les assesseurs qui ne sont pas membres du conseil,
- la responsable des services administratifs de l'UFR,
- les représentants de l'UFR aux conseils centraux de l'Université,
- les membres de l'équipe présidentielle rattachés à l'UFR,
- éventuellement toute personne que le conseil souhaite entendre. Les séances n'étant pas publiques, cette personne ne pourra pas participer aux délibérations et devra quitter la séance.

Article 6 : Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil.

6.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS :

Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément **aux dispositions du code de l'éducation**. Pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les enseignants-chercheurs et enseignants doivent remplir les conditions fixées **selon les dispositions du code de l'éducation**.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les personnels qui appartiennent à un collège d'une autre Unité de Formation et de Recherche de l'Université sont autorisés à voter dans les deux UFR.

6.2 Usagers : étudiants et stagiaires de la formation continue,

Les membres sont élus pour deux ans, au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

6.3. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées à l'article L719-3 du code de l'éducation.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

La durée du mandat est de quatre ans **maximum renouvelable**.

6.4. Organisation des élections

Une commission, désignée par le Directeur de l'UFR et comprenant deux enseignants, deux étudiants et deux membres du personnel BIATSS, est chargée de l'organisation matérielle des opérations électorales, conformément **aux dispositions du code de l'éducation**.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats des collèges des personnels et des usagers doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de l'UFR des Sciences pharmaceutiques **entre 2 et 15 jours** avant l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les scrutins dont la durée est fixée à 7 heures sont organisés conformément aux dispositions **du code de l'éducation**.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les élections des usagers se déroulent dans les locaux de l'UFR des Sciences pharmaceutiques au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Trois semaines avant la date du scrutin, les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR. Cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.
Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant et dans la limite de deux procurations.

Bureaux de vote :

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Directeur de l'UFR parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'UFR et d'au moins deux assesseurs nommés parmi les personnels désignés ci-dessus, pour les élections du personnel, et parmi les étudiants pour les élections des représentants des usagers.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

6.5. Vacances de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le conseil en session ordinaire se réunit en principe à dates fixes. Pour chaque année universitaire, ces dates sont définies lors du Conseil de septembre.

Le Directeur peut réunir un conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins 50% des membres. Cette demande doit être présentée par écrit au Directeur qui est tenu de réunir le Conseil dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. L'objet de la demande doit être précisé.

Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour est communiqué au moins huit jours à l'avance par le Directeur. Tout administrateur peut demander l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial à condition que la demande écrite parvienne au directeur, trois jours au moins avant la date prévue du conseil.

Le conseil est présidé par le Directeur de l'UFR ou l'un des assesseurs. Il prend ses décisions, soit par un vote à main levée, soit par un vote à scrutin secret sur la demande du directeur, de son représentant ou d'un seul administrateur.

Les votes émis à propos de questions individuelles concernant un personnel de l'UFR sont toujours à scrutin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux procurations écrites par administrateur présent. La présence effective d'au moins 10 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique dans un délai de cinq à dix jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les propositions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil.

Les comptes rendus, rédigés sous la responsabilité du Directeur sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil. **Après approbation par le conseil, ils font également l'objet d'une publication sur le site intranet de l'UFR.**

Les éventuelles rectifications peuvent être demandées lors de la séance suivante, au début de laquelle le compte-rendu est approuvé.

Article 8 : Attributions du Conseil plénier

Le conseil est compétent pour tout ce qui concerne la vie de l'UFR conformément au code de l'éducation, aux statuts de l'Université François-Rabelais et aux statuts de l'UFR.

1. Il examine, donne des avis et statue sur les questions suivantes :
 - a. modifications statutaires
 - b. élaboration, modification ou approbation des règlements que peuvent se donner l'UFR, les laboratoires et les départements.
 - c. objectifs (demandes d'habilitations) et orientations pédagogiques de l'UFR
 - d. organisation interne de l'UFR
 - e. rapports avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires
 - f. organisation pratique des enseignements et du contrôle de connaissance et des aptitudes
 - g. organisation de la formation continue
2. Il répartit entre les laboratoires, les départements et les services administratifs les moyens de fonctionnement, d'enseignement et de recherche attribués à l'UFR et en assure la publication.
3. Il donne au Directeur mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux de l'intérêt de l'UFR.

Article 9 : Formations restreintes du Conseil

9-1 : Composition des formations restreintes

Le conseil d'UFR peut siéger en formations restreintes.

1^{ère} formation restreinte limitée aux professeurs et personnels assimilés membres du conseil plénier.

2^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés membres du conseil plénier.

3^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres du conseil plénier et aux BIATSS membres du conseil plénier.

9-2 : Fonctionnement des formations restreintes

Le Directeur de l'UFR convoque les conseils siégeant en formation restreinte. Il assume la présidence des 3 formations s'il a le rang de professeur ou assimilé. Il préside la 2^{ème} et 3^{ème} formation s'il est maître de conférences des Universités ou assimilés.

Lorsque le Directeur de l'UFR n'a pas qualité pour présider une formation, la présidence est assurée par l'assesseur appartenant au collège des professeurs et assimilés.

Les modalités de fonctionnement de ces formations sont identiques à celles du conseil de l'UFR ramenées à l'effectif du conseil restreint.

Les comptes rendus sont diffusés aux membres de ces conseils et aux professeurs et assimilés. Ils peuvent être consultés auprès de la responsable administrative de l'UFR par tout enseignant-chercheur ou assimilé dont le rang correspond à la formation restreinte concernée.

9-3 Attributions des formations restreintes

Elles donnent leur avis sur les choix des commissions de l'établissement et statuent sur les questions individuelles concernant la carrière des personnels.

Elles statuent sur l'utilisation et les profils des emplois en 2^{ème} formation pour les enseignants-chercheurs et en 3^{ème} formation pour les BIATSS.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 10 : Dénomination du directeur

Le directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques porte le nom de doyen.

Article 11 : Elections du directeur

Conformément au code de l'éducation, le directeur de l'UFR est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR. Il est élu par le conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil procède à son remplacement lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau directeur. L'intérim est assuré par l'assesseur ayant rang de professeur ou à défaut le doyen d'âge.

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du conseil, auprès du directeur sortant ou à défaut, auprès du doyen d'âge du conseil.

Il ne peut être effectué que deux tours de scrutin par séance. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise aux deux premiers tours. En cas de tour de scrutin supplémentaire, il est possible de déposer de nouvelles candidatures dans les 2 jours ouvrés, l'élection devant se dérouler au plus tard 8 jours après le 1^{er} scrutin. A compter du 4^{ème} tour la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité au 4^{ème} tour, le plus ancien des candidats dans le grade le plus élevé est élu.

Article 12 : Le Bureau de l'UFR

Le directeur est assisté **au minimum** de deux assesseurs, un à la recherche et un à la pédagogie. L'un des trois sera un maître de conférences.

Il peut également s'adjoindre un directeur adjoint et d'autres assesseurs en charge des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'UFR.

Ceux-ci sont élus par le conseil sur proposition du directeur. En cas d'empêchement temporaire, le directeur peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs à son directeur adjoint ou à un assesseur.

Lors d'une nouvelle élection, les fonctions du directeur adjoint et des assesseurs **cessent à la fin du mandat du directeur de l'UFR.**

La constitution du bureau est définie dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Comité de direction

Le directeur peut s'entourer d'un comité de direction composé du directeur adjoint, s'il existe, des assesseurs, d'un représentant élu des personnels BIATSS, d'un représentant élu usager et de la responsable administrative.

Article 14 : Les Compétences du directeur

Le directeur représente l'UFR auprès des instances universitaires et des organismes extérieurs.

Il convoque les conseils pléniers de l'UFR. Il convoque les formations restreintes et les préside dans les conditions fixées **selon le code de l'éducation**. Il convoque et participe à la commission scientifique dans les conditions fixées **selon le code de l'éducation**.

Il propose au conseil les orientations et les perspectives de l'UFR. Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil et met en œuvre les moyens propres à faire appliquer les délibérations de celui-ci.

Il élabore le projet de budget et prend avis de la commission des finances de l'UFR.

Il est responsable de la discipline dans l'UFR et de l'utilisation des locaux.

Les services administratifs de l'UFR sont placés sous son autorité.

Il est assisté par la responsable des services administratifs.

TITRE IV - LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15 : Les Commissions de l'UFR

Les commissions ci-dessous sont présidées par le directeur, un assesseur ou toute personne désignée par le directeur.

- la commission pédagogique

- la commission scientifique
- la commission des finances
- la commission hygiène et sécurité

Toutes autres commissions jugées nécessaires au fonctionnement de l'UFR telles que définies au règlement intérieur peuvent être créées. Leur constitution est approuvée par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces commissions

Article 16 : La Commission pédagogique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la pédagogie, du correspondant pédagogique, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus à la CFVU, du responsable des services administratifs et du responsable de la scolarité, de deux usagers élus au Conseil de l'UFR proposé par ses élus étudiants du Conseil, de deux enseignants, d'un représentant étudiant désigné par le Directeur.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : La Commission scientifique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus de l'UFR à la commission recherche de l'université, du responsable des services administratifs, d'un membre de chaque équipe labellisée et d'un représentant des BIATSS et d'un doctorant.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 18 : La Commission des finances

Elle est composée du directeur, **du responsable de l'antenne financière et du responsable des services administratifs.**

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 19 : La Commission hygiène sécurité

Elle est composée du directeur, **du responsable du Centre de premier secours**, d'un personnel compétent en chimie, d'un personnel compétent en biologie, d'un personnel compétent en produits radiomarqués, du responsable des services administratifs, d'un personnel BIATSS, d'un personnel compétent en animalerie, d'un usager.

Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 20

Le conseil réuni en formation plénière adopte le règlement intérieur qui doit être approuvé à la majorité absolue des membres qui le compose ;
Toute modification au règlement intérieur ne peut être effectuée qu'après un vote acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 21

Les présents statuts peuvent être révisés. Toute modification ne peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université qu'après un vote du Conseil d'UFR acquis à la majorité des deux tiers de ses membres.

UFR sciences et techniques

MODIFICATIONS DES STATUTS DU CONSEIL (Conseil d'UFR du 05/10/2017)

AVANT	APRES
Le Conseil est composé de <u>40 membres</u> répartis de la manière suivante :	Le Conseil est composé de 38 <u>membres</u> répartis de la manière suivante :
<u>Nombre de sièges</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des professeurs et personnels assimilés : 9	- Collège des professeurs et personnels assimilés : 9
Collège des autres enseignants et assimilés : 9	Collège des autres enseignants et assimilés : 9
Collège des usagers : étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs : 9	Collège des usagers : étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs : 9
Collège des BIATSS : 5	Collège des BIATSS : 5
Collège des personnalités extérieures : 8	Collège des personnalités extérieures : 6
<ul style="list-style-type: none"> • 8 personnalités extérieures : 1/ 4 représentants des Collectivités territoriales et EPCST <ul style="list-style-type: none"> - Ville de Tours : 1 siège - Département d'Indre-et-Loire : 1 siège - INRA 1 siège - Un autre EPST de la région centre 1 siège 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 personnalités extérieures : 1/ 2 représentants des Collectivités territoriales et EPCST <ul style="list-style-type: none"> - Ville de Tours : 1 siège - Département d'Indre-et-Loire : 1 siège - INRA _____ 1 siège - Un autre EPST de la région centre _____ 1 siège
2/ 4 représentants des Activités économiques et de syndicats : <ul style="list-style-type: none"> - Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire 1 siège - Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire 1 siège - Organisation syndicale départementale 1 siège 	2/ 3 représentants des Activités économiques et de syndicats : <ul style="list-style-type: none"> - Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire 1 siège - Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire 1 siège - Organisation syndicale départementale _____ 1 siège

<p>- Union Tourangelle des Ingénieurs 1 siège</p>	<p>- Union Tourangelle des Ingénieurs 1 siège NB : il faut une parité entre représentants de salariés et représentants d'employeurs.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel par le conseil sur proposition du directeur :

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du Conseil :

- le Responsable des Services Administratifs de l'UFR, **les responsables des services de l'UFR (scolarité, finances, audiovisuel, informatique)**
- les élus issus de l'UFR au Conseil d'administration, au Conseil Scientifique et au Conseil des études et de la vie universitaire qui ne sont pas membres du Conseil,
- éventuellement, toute personne que le Conseil souhaite entendre (les Présidents des Commissions de l'UFR, les directeurs du SUAPS, du Service Commun de Documentation, de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, de la Formation continue, etc...).